



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> août 2018  
Réf. N° QP-28/18

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°3901 du 28 juin 2018 de l'honorable député Lex Delles

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz  
Ministre de la Justice

**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,  
à la question parlementaire n°3901 du 28 juin 2018  
de l'honorable député Lex Delles**

Concernant la première question de l'honorable député, je peux confirmer que j'ai eu connaissance d'une demande d'ouverture d'une salle de Bingo adressée à deux communes sur base de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a), de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs.

Quant à la deuxième question de l'honorable député, il importe de relever tout d'abord que la phrase liminaire de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, précité prévoit que des loteries et tombolas peuvent être autorisées lorsqu'elles sont destinées entièrement ou partiellement à un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique. Il en résulte, implicitement mais nécessairement, que l'objet social d'une personne morale introduisant une demande à cette fin n'est pas un critère d'exclusion en soi.

Cependant, il résulte également de la lettre et de l'esprit de l'article 2 précité qu'il ne saurait constituer la base légale pour une exploitation commerciale permanente de loteries et de tombolas, alors que cette disposition vise clairement des loteries et tombolas organisés occasionnellement pour une des finalités d'intérêt général y mentionnées. Le seuil de 12.500 euros prévu par les lettres a) et b) de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, précité est déterminé, comme le texte le précise, par le total de la valeur des billets à émettre afin de participer à une loterie ou à une tombola. Or, cela ne saurait être mis en œuvre que lorsqu'il s'agit d'une loterie ou d'une tombola à tirage unique, ce qui exclut une exploitation commerciale permanente de loteries et de tombolas sur base de cette disposition légale.

La preuve *a contrario* résulte de façon non équivoque des autres dispositions de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs, notamment de l'article 4 sur les paris relatifs aux épreuves sportives et des articles 5 et suivants sur les casinos de jeux, qui ne prévoient pas de seuil ou de limite en fonction de la valeur totale des billets de participation à émettre, alors que ces dispositions visent précisément une exploitation de jeux de hasard dans une approche commerciale permanente.

Force est donc de constater que l'autorisation d'une salle de Bingo, afin d'y exploiter de façon permanente et durable des jeux de hasard sur base de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, précité, n'est pas concevable alors que la logique du tirage unique ayant présidé à la rédaction de cette disposition ne le permet pas, et cela même si l'organisateur de cette salle de Bingo reverserait une partie des bénéfices commerciaux réalisés à des œuvres d'intérêt général au sens de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, précité.

Quant à la troisième question, je tiens à informer l'honorable député que sa question parlementaire, ensemble avec la présente réponse, sera communiquée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux fins d'information des communes.

---